



Fédération Internationale Willems®

Règlement Intérieur

I. LES ORGANES DE LA FIW

Définitions et rôle : voir Statuts Chapitre II articles 4 & 5.

1. L'Assemblée Générale : voir les statuts chapitre II article 4

Afin de garantir la présence d'un nombre maximum d'adhérents, l'Assemblée Générale sera organisée de préférence durant les stages d'été ou les Congrès.

2. Le Conseil d'Administration : voir les statuts chapitre II article 5.

3. Le Comité Artistique et Pédagogique : voir les statuts chapitre II article 5.2

Il se réunit plusieurs fois par an sur convocation du Délégué et impérativement pendant le stage d'été.

Le Délégué coordonne l'organisation logistique et pédagogique. Il rend compte des résultats des réflexions au CA qui décide des actions à mener en fonction des conclusions qui lui sont remises. Les compte-rendus du CAP sont rendus publics lors des Congrès Internationaux et sur le site internet de la FIW.

Le premier Délégué du CAP est nommé par le CA, chargé de la mission du premier mandat de Délégué pour lancer le Comité et organiser la première élection du Délégué par les membres du CAP dans un délai de 2 ans. Il ne recevra pas de rémunération pour cette mission.

II. LE LABEL « WILLEMS® »

Le nom « **Willems®** » est propriété de la FIW. Il a été déposé en France puis étendu à l'étranger auprès de l'INPI par le Cabinet Germain & Maureau de Lyon le 23 janvier 2009 sous le n° 093624566 pour les classes 09, 15, 16, 41.

Son utilisation est donc soumise à son contrôle. Le CA peut accepter ou refuser l'usage qui en est fait selon les principes d'Edgar Willems et au besoin engager des poursuites pour contrefaçon. L'usage de l'appellation « **Willems®** » doit être obligatoirement assorti de la mention ® en exposant.

III. LES RELATIONS ENTRE LA FIW ET SES MEMBRES

1. Définitions de diverses qualités de Membre : voir les statuts chapitre II article 3. A-b-c-d-e

2. Cotisations

Les montants des cotisations annuelles d'adhésion des diverses qualités de Membres sont décidés par le CA. Pour l'année 2013 :

- a. Membre Actif : 20 €, avec remise de 25% pour les étudiants (sur présentation d'un justificatif), soit 15 €.

- b. Membre de Soutien : 50 €.
- c. Membre Associé : 50 € par structure + 1€ par élève ou membre adhérent.
- d. Membre Délégué : 50 € par structure + 10% du prix demandé annuellement à chaque stagiaire pour sa formation.

Les Membres Actifs et de Soutien (personnes physiques) versent leur cotisation pour l'année civile. Le règlement de la cotisation devra intervenir *avant le 15 mars* de l'année en cours. Après cette date, le Membre Actif ne pourra plus bénéficier des tarifs préférentiels accordés par la FIW (pour les rencontres, les séminaires, les Congrès, etc.).

Les Membres Associés et Délégués (personnes morales) versent leur cotisation pour l'année scolaire. Le règlement de la cotisation devra intervenir *au plus tard le 30 novembre* de l'année scolaire en cours. Après cette date, le Membre Associés et Délégués ainsi que leurs adhérents et étudiants ne pourront plus bénéficier des tarifs privilégiés proposés par la FIW pour l'ensemble de ses manifestations (cours de formation, stages, Congrès).

3. Les conventions

a. **Pour les Membres Associés :**

Les structures qui mettent en avant la méthode Willems® comme socle de leur pratique pédagogique sont vivement sollicitées pour adhérer à la FIW en tant que Membre Associé.

La convention spécifique atteste ce lien. Doivent s'y ajouter en annexe les statuts, le projet pédagogique, les types de cours proposés.

Avec la cotisation annuelle, chaque structure doit fournir à la FIW la mise à jour des cours proposés, la liste des coordonnées de ses élèves, et les noms des professeurs diplômés Willems® ou en cours de formation.

Avec la signature de cette convention et après le règlement de la cotisation annuelle, les Membres Associés sont identifiés et identifiables par le logo de la FIW portant la mention « Membre Associé – 20../20..».

Leurs élèves ont alors accès aux sessions du Willems® International Choir et du futur Willems® International Orchestra.

Ils peuvent également être invités à participer à des cours publics lors des séminaires, stages ou congrès.

Les Membres Associés sont membres de droit du Comité Artistique et Pédagogique pour lequel ils doivent désigner un représentant.

b. **Pour les Membres Délégués :** les structures ayant la capacité logistique et pédagogique d'assumer la formation de professeur (locaux, matériel pédagogique, piano, ...) peuvent solliciter le CA de la FIW pour être des partenaires privilégiés.

Il leur incombe alors d'organiser le cursus des cours en lien avec le Responsable des Formations (nombre d'heures de cours, fréquence, calendrier...), d'en faire la promotion (affiche, mailing, publicité...), d'enregistrer et encaisser les inscriptions. Avec la cotisation annuelle, ils doivent fournir à la FIW la liste des coordonnées des étudiants inscrits.

Les professeurs intervenants sont désignés par la FIW et rétribués par la structure Membre Délégué sur la base minimum du taux horaire pratiqué par la FIW, soit 25€ net en 2013.

La délivrance des Certificats et Diplômes reste du ressort exclusif de la FIW qui organise chaque année une session d'examens centralisés. Le Président de la FIW préside les jurys.

En aucun cas ces Certificats et Diplômes ne peuvent être délivrés par les Membres Délégués eux-même.

La convention spécifique pour une durée de 3 années scolaires atteste de ces engagements. Avec la signature de cette convention et après le règlement de la cotisation annuelle, les Membres Délégués sont identifiés et identifiables par le logo de la FIW portant la mention « Membre Délégué – 20../20..».

Le renouvellement de cette convention fera l'objet d'une décision du CA.

IV. L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE

CONDITIONS D'ACCES

Les étudiants en formation doivent obligatoirement être Membre de la FIW en s'acquittant de la cotisation annuelle d'adhésion tout au long de leur formation et jusque'à leurs examens, que les centres de formation soient gérés directement par la FIW ou par des Membres Délégué.

1) Les formations diplômantes

Elles conduisent à l'obtention de trois types de diplômes aux finalités distinctes :

- **Le Certificat d'Éducation musicale Willems®** : s'adresse aux personnes non musiciennes susceptibles d'intégrer les principes de l'éducation musicale d'Edgar Willems dans leurs pratiques professionnelles (dans les crèches, les écoles maternelles et primaires, les hôpitaux, les prisons, les CMP, les centres de rééducation, etc.).
- **Le Diplôme Pédagogique d'Éducation musicale Willems®** : s'adresse aux musiciens professionnels désireux de pratiquer la méthode Willems® dans leurs structures ou à titre privé.
- **Le Diplôme Professionnel Didactique Willems®** : s'adresse aux professeurs titulaires du Diplôme Pédagogique ayant acquis de l'expérience par une dizaine d'années de pratique avec des élèves et souhaitant devenir formateur de professeurs dans le cadre de la FIW et au service de l'intérêt général.

2) Les intervenants formateurs

Les Membres Associés pourront faire appel aux formateurs de la FIW pour être conseillés ou pour établir des bilans ponctuels liés à la pédagogie Willems® .

Le coût relatif aux déplacements et aux honoraires des intervenants seront assumés par la structure d'accueil elle-même sur la base minimum du taux horaire pratiqué par la FIW, soit 25€ net en 2013.

Les Membres Délégués organisent les formations à l'enseignement de la méthode Willems® en concertation avec le Responsable des Formations de la FIW qui validera les contenus ainsi que la nomination des intervenants réguliers (qui devront être titulaires du Diplôme Professionnel Didactique Willems®).

3) Le Responsable des Formations

Afin de garantir l'unité d'enseignement dans les structures portant le label « Willems® », le Responsable des Formations désigné par le CA coordonne l'organisation nationale et internationale des cours et des examens qui valident ces formations.

Il propose les programmes pédagogiques en liaison avec le Responsable du Comité Artistique et Pédagogique.

Si besoin est, il représente le Président de la FIW pour assurer la Présidence des jurys d'examens.

Il peut intervenir lui-même comme formateur dans les formations gérées par la FIW ou sur demande dans les formations assurées par les Membres Déléguées qui assurent alors sa rémunération sur la base minimum proposée par la FIW.

En revanche, il ne recevra de la FIW aucune rémunération pour la mission de Responsable des Formations.

4) Organisation des examens

Pour le Certificat d'Éducation Musicale Willems®, les examens seront organisés sur les lieux habituels des cours.

Pour le Diplôme Pédagogique d'Éducation Musicale Willems®, les examens de validation seront organisés 12 mois à l'avance. Ils seront centralisés avec un jury unique et de préférence au début du stage d'été, lui-même centralisé. Les dates et lieux seront précisés aux candidats au moment de l'inscription à la dernière année de formation.

V. LES DROITS ET DEVOIRS DES DIPLÔMES « WILLEMS® »

Les Certificats et Diplômes délivrés par la FIW attestent d'un certain niveau de formation et de capacité à réaliser des programmes d'éducation musicale.

- **Le Certificat d'éducation musicale Willems®** donne l'accréditation pour dispenser des leçons de 1er et 2ème degré de la progression pédagogique Willems® exclusivement.
- **Le Diplôme Pédagogique d'Éducation musicale Willems®** donne l'accréditation pour dispenser des leçons des quatre degrés de la progression pédagogique Willems®, de l'initiation au solfège.
- **Le Diplôme Professionnel Didactique Willems®** donne l'accréditation pour dispenser des cours de formation pédagogique professionnels dans le cadre des centres de formation gérés par la FIW ou confiés par elle à des Membres Délégués.

VI. DIFFUSION DE LA PEDAGOGIE WILLEMS®

Pour favoriser un maximum de cohérence, aucun cours de sensibilisation, stage ou séminaire ne peut être organisé pour présenter la pédagogie Willems® sans en référer au Responsable des formations qui l'autorisera ou pas après consultation du Responsable du CAP et du Bureau du CA de la FIW.

Le niveau de formation et d'expérience requis pour conduire de telles diffusions est laissé à l'appréciation du Responsable des formations, en concertation avec le Responsable du CAP et le Bureau du CA de la FIW.

Dans le cas où cette diffusion est validée par la FIW, celle-ci mettra à disposition de l'organisateur son expertise, une documentation adaptée, et son réseau de diffusion, notamment par son site internet et les réseaux sociaux.

Dans le cas d'inscriptions payantes, 10% des frais d'inscription doivent être reversés à la FIW.

Toute diffusion en-dehors de ce cadre exposera les organisateurs à des poursuites pour usage illégal et contrefaçon du nom « Willems® », propriété de la FIW.

Approbation du CA : Lyon, le 25 mai 2013.

Révision, actualisation et nouvelle approbation du CA : Lyon, le 20 Juillet 2021.

Annexes : « Conventions types » et « Contenus des épreuves des contrôles et examens finaux ».